

2F2L SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 28 Cours de Verdun - Chez Helea Financière - 69002 LYON
753 847 300 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 10 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 10 juin,

Les soussignés :

- **Monsieur Edouard LAMELOISE**
Né le 20 juillet 1978 à EVRY (91),
De nationalité française,
Demeurant 25 rue Vaubecour – 69002 LYON,
Titulaire de 1.250 parts sociales

- **La société SC JADEL FINANCE**
Société civile au capital de 39.112 euros,
Dont le siège social est situé 1 Allée du Petit Nice - 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR,
Immatriculée sous le numéro 537 452 542 RCS LYON,
Représentée par son Gérant, Monsieur Hervé LETOUBLON,
Titulaire de 1.250 parts sociales,

- **La société FINANCIERE DE TITRES ET PARTICIPATIONS**
Société par actions simplifiée au capital de 3.021.000 euros,
Dont le siège social est situé 4 Rue de la République- 69001 LYON,
Immatriculée sous le numéro 884 594 581 RCS LYON,
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric FIORE,
Titulaire de 1.250 parts sociales,

- **La société Fleury Location Meublée**
Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros,
Dont le siège social est situé 23 Route de Champagne - 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR,
Immatriculée sous le numéro 752 993 782 RCS LYON,
Représentée par son Gérant, Monsieur Guillaume FLEURY,
Titulaire de 1.250 parts sociales,

Seuls associés de la société 2F2L SARL susdésignée (ci-après « **la Société** »), société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros divisé en 5.000 parts sociales de 1 euro chacune,

Ci-après désignés ensemble les « **Associés** »,

Après avoir exposé que :

- Monsieur Hervé LETOUBLON ayant fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Gérant de la Société à compter de ce jour, il convient de décider la nomination de Monsieur Guillaume FLEURY en qualité de nouveau Gérant de la Société.
- Par ailleurs, les Associés envisagent une réduction de capital social de la Société qui aurait pour effet de ramener le capital social de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), à MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1.250 €), par rachat de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) parts sociales appartenant à Monsieur Edouard LAMELOISE, à la société SC JADEL FINANCE et à la société FINANCIERE DE TITRES ET DE PARTICIPATIONS, le rachat entraînant automatiquement l'annulation desdites parts sociales (ci-après le « **Projet de Réduction de Capital Social** ») ;
- L'opération de réduction de capital projetée (la « **Réduction de Capital Social** ») sera réalisée selon les conditions financières suivantes :
 - o Le rachat des 1.250 parts sociales détenues par Monsieur Edouard LAMELOISE interviendrait au prix global de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), soit au prix unitaire par part sociale rachetée de CENT VINGT EUROS (120 €), payable comptant par virement à la date à laquelle sera constaté le caractère définitif de la réduction de capital (la « **Date de Réalisation** ») ;
 - o Le rachat des 1.250 parts sociales détenues par la société SC JADEL FINANCE interviendrait au prix global de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), soit au prix unitaire par part sociale rachetée de CENT VINGT EUROS (120 €), payable comptant par virement à la date à laquelle sera constaté le caractère définitif de la réduction de capital (la « **Date de Réalisation** ») ;
 - o Le rachat des 1.250 parts sociales détenues par la société FINANCIERE DE TITRES ET PARTICIPATIONS interviendrait au prix global de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), soit au prix unitaire par part sociale rachetée de CENT VINGT EUROS (120 €), payable comptant par virement à la date à laquelle sera constaté le caractère définitif de la réduction de capital (la « **Date de Réalisation** »).
- La Réduction de Capital Social proposée n'étant pas motivée par des pertes, elle ne peut par principe, en application des dispositions de l'article L 223-34 du Code de commerce, porter atteinte à l'égalité entre les Associés ; par suite, chaque Associé de la Société dispose d'une offre d'achat de ses parts sociales ;
- Les Associés, à l'exception de Monsieur Edouard LAMELOISE, de la SC JADEL FINANCE et de la société FINANCIERE DE TITRES ET DE PARTICIPATIONS, seront invités à renoncer expressément et irrévocablement à l'offre d'achat conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 du Code de commerce et à sa communication ;
- Par ailleurs, du fait que cette Réduction de Capital proposée n'est pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposent d'un droit d'opposition en application des dispositions de l'article L 223-34 du Code de commerce ; ils pourront faire valoir leurs droits dans un délai d'un mois à compter du dépôt au greffe du présent procès-verbal ayant décidé cette réduction de capital (cf. article R 223-35 du Code de commerce) ;
- Ainsi, la réalisation du Projet de Réduction de Capital Social sera soumise à la condition suspensive suivante qui devra être réalisée **au plus tard le 31 juillet 2025** :

- **Absence d'opposition des créanciers ou rejet de celles-ci :**

Pour ce faire, la Gérance de la Société s'engage expressément à réaliser, dans les délais prévus, toutes les formalités légales de publicité nécessaires et à transmettre aux Associés spontanément ou sur demande de ces derniers, tous documents pouvant justifier la faisabilité définitive de la réduction du capital social (tels que le certificat de non opposition émis par le Greffe du Tribunal de commerce de LYON, le jugement du Tribunal de commerce...) et ce dans les HUIT (8) jours ouvrés qui suivront (i) soit l'expiration du délai d'un mois visé par l'Article R 223-35 du Code de commerce si aucun créancier n'a fait opposition pendant ce délai, (ii) soit le jugement du tribunal appelé à statuer en première instance si, ayant été saisi d'oppositions, il a jugé que celles-ci n'étaient pas fondées et devaient donc être rejetées.

- **Procédure de constatation de la levée de la condition suspensive :**

- La condition suspensive visée ci-avant devra être réalisée au plus tard le **31 juillet 2025**.

Dès constatation de la réalisation de la condition suspensive visée ci-avant par la Gérance, celle-ci devra notifier aux Associés, par tous moyens écrits, la levée effective de la condition suspensive (ci-après la « **Notification** »).

La réception de cette Notification constitue le point de départ du délai de 8 jours au terme duquel les Parties devront obligatoirement constater le caractère définitif du Projet de Réduction de Capital Social (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

Le délai de 8 jours ci-dessus visé n'est pas extinctif mais constitutif du point de départ à compter duquel, en cas de défaillance, les Parties pourront solliciter l'exécution forcée de la réitération du Projet de Réduction de Capital Social, sans préjudice de dommages-intérêts complémentaires.

- En définitive, les Associés sont invités, d'une part à renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article L 223-34 du Code de Commerce susvisées et d'autre part, à adopter les décisions relatives à ce Projet de Réduction de Capital Social.
- Enfin, pour permettre la réalisation de la Réduction de Capital Social projetée, la Société souhaite conclure un prêt auprès du Crédit Agricole Loire Haute Loire, selon les principales caractéristiques suivantes :
- **Objet de votre financement** : Investissements divers (réduction de capital social)
 - **Montant** : 420.000 EUR
 - **Durée** : 180 mois
 - **Taux d'intérêt** : 3,5 %
 - **Périodicité de l'échéance** : Mensuelle
 - **Montant de l'échéance annuelle totale théorique (hors assurance)** : 36.030,12 €
 - **Amortissement du capital** : Constant
 - **Assurance** : Décès à 100% pour Monsieur Guillaume FLEURY
 - **Garantie(s)** : Caution solidaire et nantissement des parts sociales de la Société

ci-après désigné le « **Prêt** », dont l'offre est jointe en annexe du présent procès-verbal.

- Dans le but d'obtenir le Prêt nécessaire à la réalisation de la Réduction de Capital Social projetée, il sera demandé aux associés d'autoriser Monsieur Guillaume FLEURY, *es-qualité* de futur Gérant de la Société, à conclure le Prêt et tous les actes subséquents.
- Il sera également demandé aux Associés d'autoriser le nantissement de l'intégralité des titres de la Société et éventuellement des titres des sociétés détenues par la Société.

Ceci exposé, les Associés ont pris les décisions suivantes :

- Démission du Gérant ;
- Nomination d'un nouveau Gérant ;
- Réduction du capital social d'une somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3.750 euros) par voie de rachat des parts sociales ;
- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts sous conditions suspensive de la réalisation de la Réduction de Capital Social ;
- Autorisation de la conclusion des documents de Prêt ;
- Autorisation de nantissement des parts sociales de la Société ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

(Démission du Gérant)

Les Associés prennent acte à l'unanimité de la démission de Monsieur Hervé LETOUBLON de ses fonctions de Gérant de la Société à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

(Nomination d'un nouveau Gérant)

Les Associés, à l'unanimité,

décident de nommer en qualité de nouveau Gérant de la Société à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- **Monsieur Guillaume FLEURY**
Né le 22 septembre 1980 à LYON 2ème (69002),
De nationalité française,
Demeurant 23 Route de Champagne – 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR,

Monsieur Guillaume FLEURY déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de son mandat.

Il est expressément convenu que la rémunération du Gérant sera fixée par une décision de l'Associé Unique ou décision collective ultérieure et que, dans cette attente, leurs fonctions ne seront pas rémunérées.

TROISIEME DECISION

(Adoption du principe de réduction de capital)

Les Associés, à l'unanimité,

Décident, sous condition suspensive de non-opposition des créanciers ou de rejet de celles-ci conformément à l'article L. 223-34 du Code de commerce, que le capital social actuellement fixé à 5.000 euros, divisé en 5.000 parts sociales, sera réduit de 3.750 €, pour être ramené à 1.250 euros, divisé en 1.250 parts sociales, par rachat de 1.250 parts sociales appartenant à Monsieur Edouard LAMELOISE, de 1.250 parts sociales appartenant à la société SC JADEL FINANCE et de 1.250 parts sociales appartenant à la société FINANCIERE DE TITRES ET DE PARTICIPATIONS, d'une valeur nominale de 1 euro, au prix unitaire par part sociale rachetée de :

- CENT VINGT EUROS (120 €), soit au prix global de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) payable comptant à la Date de Réalisation ce qui aura pour effet de ramener le capital social de la Société à 1.250 euros ;

Décident enfin de réserver cette réduction de capital social à Monsieur Edouard LAMELOISE à hauteur de 1.250 parts sociales, à la société SC JADEL FINANCE à hauteur de 1.250 parts sociales et à la société FINANCIERE DE TITRES ET DE PARTICIPATIONS à hauteur de 1.250 parts sociales.

QUATRIEME DECISION

(Conditions et modalités de la réduction de capital)

Les Associés, à l'unanimité,

Déclarent que les TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) parts sociales seraient rachetées :

- Au prix unitaire par part sociale rachetée de CENT VINGT EUROS (120 €), soit au prix global de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) payable comptant, par virement bancaire, à la Date de Réalisation ;

Sous réserve de la levée de la condition suspensive suivante :

- Absence d'oppositions des créanciers ou rejet de celles-ci ;

Décident que la différence entre le prix de rachat global des 3.750 parts sociales, à savoir QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) et le montant de la réduction de capital, à savoir TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3.750 €), soit la somme de QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (446.250 €) sera prélevée sur le compte :

- « Autres réserves », tels que figurant au bilan de la Société, arrêté à la date du 31 décembre 2024 ;
- Ou le cas échéant au poste « report à nouveau débiteur ».

Approuvent d'ores et déjà le principe de Réduction de Capital Social et **décident** de conférer tous pouvoirs au nouveau Gérant, Monsieur Guillaume FLEURY, pour constater, le cas échéant au vu des oppositions éventuelles, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts sociales concernées, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, constater les modifications corrélatives devant être apportées aux statuts de la Société, ou constater qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital.

CINQUIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts sous conditions suspensive de la réalisation de la Réduction de Capital Social)

Les Associés, à l'unanimité,

Décident, en conséquence des décisions qui précèdent et sous réserve de la réalisation de la réduction de capital décidée ci-avant :

- d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 7 des Statuts de la Société :

« Aux termes des décisions unanimes des Associés en date du [] juin 2025 et des décisions de la Gérance en date du [*] 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 3.750 euros pour être ramené de 5.000 euros à 1.250 euros. »*

- de modifier l'article 8 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1.250 €).

Il est divisé en 1.250 parts sociales de 1 euro chacune, libérées et attribuées en totalité à la société Fleury Location Meublée. »

Les Associés décident à l'unanimité que le Gérant aura tous pouvoirs pour signer les statuts ainsi mis à jour après constatation de la levée de la condition suspensive mentionnée dans la décision ci-avant.

SIXIEME DECISION

(Autorisation de la conclusion des documents de Prêt)

Les Associés, à l'unanimité,

décident d'autoriser Monsieur Guillaume FLEURY, *es-qualités* de Gérant de la Société, à l'effet de signer et conclure, au nom et pour le compte de la Société, les documents du Prêt et leurs annexes ;

décident d'une manière générale, de donner tout pouvoir à Guillaume FLEURY, *es-qualités* de Gérant de la Société, pour faire le nécessaire pour permettre la parfaite mise en place du Prêt et notamment à l'effet de négocier, finaliser, certifier et signer tous documents y afférents, approuver et de réaliser toutes les opérations utiles ou nécessaires à sa mise en œuvre, signer ou certifier toute attestation, avis ou document qui serait requis, effectuer toute formalité, négocier, signer et délivrer toute condition supplémentaire dont la satisfaction serait utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place du Prêt, procéder à toutes les déclarations requises et plus généralement faire le nécessaire pour permettre la conclusion par la Société de tout document afférent au Prêt.

décident d'autoriser Monsieur Guillaume FLEURY, *es-qualités* de Gérant de la Société, à l'effet de procéder, au nom et pour le compte de la Société, à toute prise de garanties corrélatives au Prêt et généralement faire le nécessaire.

SEPTIEME DECISION

(Autorisation de nantissement des parts sociales de la Société)

Les Associés, à l'unanimité, dans le cadre de la réalisation de la Réduction de Capital Social, prennent acte qu'à la sûreté et garantie du remboursement du Prêt octroyé, le CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE sollicite de leur part l'engagement d'affecter en nantissement à son profit l'intégralité des parts sociales de la Société et des titres des sociétés détenues par la Société, à compter de la conclusion du Prêt et pendant toute sa durée.

En conséquence, les Associés, à l'unanimité, donnent leur consentement au nantissement de l'intégralité des parts sociales de la Société et des titres des sociétés détenues par la Société au profit du CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, qu'ils agrément en tant que de besoin.

Les Associés déclarent que les titres leur appartenant au sein de la Société et que les titres des sociétés détenues par la Société et donnés en garantie auprès du CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, ne font l'objet, à ce jour, d'aucun nantissement préalable ou procédure de saisie.

HUITIEME DECISION

(Pouvoir en vue des formalités)

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des Associés, a été signé par ces derniers sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil, au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par DocuSign®, garantissant la connexion du signataire conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Il sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par les Associés sera conservé dans les archives sociales.

Monsieur Edouard LAMELOISE

Associé

DocuSigned by:
Edouard LAMELOISE
B4656B96D90940F...

Signature

La société SC JADEL FINANCE

Associée

Représentée par son Gérant, Monsieur Hervé LETOUBLON

DocuSigned by:
Hervé LETOUBLON
128C26210E0F48E...

Signature

La société FINANCIERE DE TITRES ET PARTICIPATIONS

Associée

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric FIORE

DocuSigned by:
Frédéric Fio
672CA5923B0A4F6...

Signature

La société Fleury Location Meublée

Associée

Représentée par son Gérant, Monsieur Guillaume FLEURY

DocuSigned by:
Guillaume FLEURY
C5BDEFA374FD434...

Signature

Monsieur Guillaume FLEURY

Gérant

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant de la Société

DocuSigned by:
Guillaume FLEURY
C5BDEFA374FD434...

Signature
